

TEXTE ADOPTE n° **634**

*“Petite loi”*

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

6 février 2001

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE,

*créant une Agence française  
de sécurité sanitaire environnementale.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **2279, 2321** et T.A. **500**.

2<sup>e</sup> lecture : **2612, 2783** et T.A. **590**.

**2861**. Commission mixte paritaire : **2872**.

Nouvelle lecture : **2861** et **2904**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **318, 476** (1999-2000) et T.A. **2** (2000-2001).

2<sup>e</sup> lecture : **140, 169** et T.A. **58** (2000-2001).

Commission mixte paritaire : **194** (2000-2001).

**Environnement.**

TITRE Ier

**SECURITE, VEILLE  
ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES**

---



“ Pour l’accomplissement de ses missions, l’agence s’assure du concours d’organismes publics ou privés de recherche ou de développement, d’universités ou d’autres établissements d’enseignement supérieur, de collectivités territoriales ou de personnes physiques. De même, elle s’assure de tout concours nécessaire pour définir et financer des programmes de recherche scientifique et technique ou inciter à leur développement.

“ *Art. L. 1335-3-2 à L. 1335-3-5. –Non modifiés .....* ”

### **Article 2 bis A**

..... Supprimé .....

.....

### **Article 3**

L’Agence française de sécurité sanitaire environnementale remet au Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la rationalisation du système national d’expertise dans son domaine de compétence.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 4 A**

L’Office de protection contre les rayonnements ionisants et l’Institut de protection et de sûreté nucléaire sont réunis au sein d’un établissement public industriel et commercial dont le personnel est régi par les dispositions du code du travail, dénommé Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Un décret en Conseil d’Etat détermine les modalités du transfert de ces organismes et le statut du nouvel établissement public. Il précise quelles sont, parmi les missions exercées par les deux organismes réunis, celles qui doivent revenir à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Dans un délai de trois ans à compter de la date d’entrée en vigueur du décret prévu à l’alinéa précédent, les agents contractuels de droit public de l’Office de protection contre les rayonnements ionisants transférés à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire optent entre le maintien de leur contrat de droit public ou l’établissement d’un contrat de droit privé.

Les personnels transférés à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont électeurs et éligibles au conseil d’administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.

Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès.

Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire adressent au directeur général de l'institut, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonction, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans le champ de compétence de l'institut. Cette déclaration est actualisée à leur initiative.

.....

### **Article 5**

Aux articles L. 221-1, L. 221-6 et L. 222-7 du code de l'environnement, les mots : “ du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ” sont remplacés par les mots : “ de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ”.

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 2001.*

Le Président,  
*Signé* : RAYMOND FORNI.